

SECRETARIAT D'ETAT A LA CULTURE

-:-

A R R Ê T É

Direction de l'Architecture

Le Secrétaire d'Etat à la Culture

VU la loi du 2 mai 1930 réorganisant la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque, modifiée par la loi n° 67.1174 du 28 décembre 1967 ;

VU le décret n° 69.607 du 13 juin 1969 portant application des articles 4 et 5.1 de la loi du 2 mai 1930 sur la protection des sites ;

VU la loi du 12 avril 1943 portant réglementation de la publicité et des enseignes et notamment les articles 5 et 9 ;

VU le décret du 9 février 1968 portant application du décret du 7 février 1959 modifié relatif au camping et notamment les articles 2 et 6 ;

VU le décret n° 72.37 du 11 janvier 1972 relatif au stationnement des caravanes et notamment les articles 3, 7, 9 et 10 ;

VU le décret n° 70.288 du 31 mars 1970 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales et supérieures des sites ;

→ VU l'arrêté du 14 mai 1970 inscrivant sur l'inventaire des sites du département du TARN ET GARONNE l'ensemble formé sur la commune d'AUVILLAR par le village ;

VU l'avis émis le 11 avril 1975 de la commission des sites, perspectives et paysages du département du TARN ET GARONNE ;

A R R Ê T É :

Article 1er - Le site déjà inscrit par arrêté susvisé du village d'AUVILLAR est étendu comme suit en partant du Nord-Ouest et dans le sens des aiguilles d'une montre :

SECTION B1 :

à partir de l'intersection du chemin départemental n° 11 avec le chemin vicinal ordinaire n° 8 dit du Port :

- le chemin départemental n° 11

- les limites Nord-Est, Sud et Sud-Ouest de la Section Bl jusqu'à la limite Nord-Ouest de la parcelle n° 124
- les limites Ouest des parcelles n°s 124, 123, 122, 121 (comprises) jusqu'au chemin vicinal ordinaire n° 8
- le chemin vicinal ordinaire n° 8
- les limites Sud et Ouest de la parcelle n° 32
- la limite Ouest des parcelles n°s 33, 34, 29
- les limites de la parcelle n° 25
- la limite Ouest et Nord de la parcelle n° 20
- la limite Ouest de la parcelle n° 18
- les limites Est, Sud et Ouest de la parcelle n° 16
- le chemin vicinal ordinaire n° 8 jusqu'à son intersection avec le chemin départemental n° 11 (point de départ).

Article 2 - Le présent arrêté qui complète l'arrêté d'inscription susvisé sera notifié au Préfet du département du TARN ET GARONNE au maire de la commune d'AUVILLAR qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne de son exécution.

Fait à PARIS, le 20 avril 1976

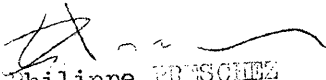
Pour le Secrétaire d'Etat et par
délégation

Pour le Directeur de l'Architecture
Le Directeur Adjoint

signé : Raymond BOCQUET

Pour ampliation :

Le Sous-Directeur des Sites
et des Espaces Protégés


Philippe PRESCHER